Mai 1887

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **26 (1887)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Après avoir achevé la revision des documents cadastraux, le géomètre délégué à cet effet les transmet au géomètre cantonal, qui les vérifie à son tour et les fait approuver par la Direction du cadastre. 23 avril 1887.

Berne, le 23 avril 1887.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
Dr GOBAT.
Le Chancelier,
BERGER.

Décret

ayant pour objet

de reconnaître comme personne morale l'institution de la Bibliothèque de l'Université de Berne.

9 mai 1887.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

vu la requête adressée par le comité de la Société universitaire bernoise et tendant à ce que l'institution de la Bibliothèque de l'Université de Berne soit reconnue comme personne morale;

considérant que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accordée et qu'il est au contraire dans l'intérêt général d'encourager la création de pareils établissements d'utilité publique et d'assurer leur existence;

9 mai 1887.

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. 1er. La *Bibliothèque de l'Université de Berne* est reconnue comme personne morale, c'est-à-dire qu'elle pourra, sous la surveillance du Conseil-exécutif, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

Art. 2. Les statuts de la Bibliothèque seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 3. Les comptes seront adressés chaque année à la Direction de l'instruction publique.

Art. 4. Le présent décret, dont il sera transmis ampliation à la société universitaire bernoise, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 9 mai 1887.

Au nom du Grand Conseil :
Le Président,
RITSCHARD.
Le Chancelier,
BERGER.

31 mai 1887.

Arrêté

concernant

la participation financière de l'Etat à l'établissement d'un chemin de fer de Langenthal à Huttwyl.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. **1**er. L'Etat participe à l'établissement du chemin de fer de Langenthal à Huttwyl par une prise d'actions de 400,000 fr., sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Les actions de l'Etat auront le même rang que toutes les autres actions.

Art. **2**. La Compagnie est tenue de constituer un capital-actions de 800,000 fr. au moins, y compris les actions de l'Etat.

Le capital-obligations n'excédera pas 400,000 francs.

Art. **3**. Les actions de l'Etat se paieront au moyen de prélèvements opérés sur les recettes courantes de l'administration, et en même temps que les autres actions.

Art. **4**. Les statuts de la Compagnie et la justification financière de l'entreprise seront soumis à l'approbation du Grand Conseil avant le commencement des travaux.

31 mai 1887.

Art. **5**. La promesse de subvention sera considérée comme non avenue, si la justification financière n'est pas soumise au Grand Conseil avant le 1er mai 1888.

Art. **6**. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 31 mai 1887.

Au nom du Grand Conseil:
Le Président,
RITSCHARD.
Le Chancelier,
BERGER.

---

10 juin 1887.

Convention provisoire de commerce

entre

la Suisse et la Grèce.

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes, animés du même désir de consolider leurs liens d'amitié et de développer les rapports commerciaux entre les deux pays, se réservant à cet effet de poursuivre la négociation d'un traité complet définitif de commerce, ont résolu de conclure dès à présent une convention provisoire et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral suisse,

Monsieur le docteur *Arnold Roth,* son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près l'Empire allemand;